SOLIDARITÉS INTERNATIONAL

LA PROTECTION

DOCUMENT DE POSITIONNEMENT

SOLIDARITÉS INTERNATIONAL - NOVEMBRE 2016

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

I. INTRODUCTION : OBJECTIF DU DOCUMENT DE POSITIONNEMENT 4

II. LES VALEURS ET LE MANDAT DE SOLIDARITÉS INTERNATIONAL : LA CHARTE 6

III. DÉFINIR LA PROTECTION 8

3.1 LE CADRE LÉGAL (HARD LAW) 10

a. Situations non conflictuelles 10

b. Situations conflictuelles 10

3.2 LE DROIT DÉRIVÉ 11

a. Les personnes déplacées 11

b. Les droits fondamentaux en lien avec Solidarités International 11

- Droit à l'eau et à l'assainissement
- Droit à l'alimentation
- Droit au logement

c. Le cas des réfugiés 12

d. Les modes d'activité de protection 13

IV. LA PROTECTION CHEZ SOLIDARITÉS INTERNATIONAL 14

4.1 LE TEMPS DE L'ACTION 16

a. Le diagnostic initial 16

b. La conception du programme 16

c. La mise en oeuvre 18

d. Après la mise en œuvre des programmes 19

4.2 LE PLAIDOYER/ LE TÉMOIGNAGE 20

4.3 UNE COORDINATION NÉCESSAIRE POUR DES INTERVENTIONS DE PROTECTION 20

Couverture © Vincent Tremeau

GLOSSAIRE

Action de protection « curative » : « L'action curative vise à restaurer la dignité des personnes et à assurer des conditions de vie correctes après un acte de violation au moyen de réhabilitation, restitution, compensation et réparation. Les activités curatives sont des activités à plus long terme et visent à aider les personnes qui vivent avec les effets d'une forme particulière d'abus. Cela peut inclure le fait de retrouver leur santé, de chercher les traces de leur famille, de les soutenir dans leurs moyens de subsistance, d'accès à un logement, une formation, une enquête judiciaire, un dédommagement. » (Inter-agency Standing Committee, Growing Sheltering Tree: Protecting Rights through Humanitarian Action, Programs and Practices, Gathered from the field, 2002, Genève, p.11)

Action de protection « de réponse » : « L'action de réponse concerne toute activité immédiate entreprise en relation avec un acte de violation naissant ou avéré et qui vise à empêcher sa récurrence en y mettant fin et / ou en limitant ses effets immédiats. » (Inter-agency Standing Committee, Growing Sheltering Tree: Protecting Rights through Humanitarian Action, Programs and Practices, Gathered from the field, 2002, Genève, p.11)

Action de protection « de renforcement de l'environnement » : « Action qui vise à créer et/ou consolider un environnement –politique, social, culturel, institutionnel, économique et juridique – favorable au plein respect des droits individuels. » (Inter-agency Standing Committee, Growing Sheltering Tree: Protecting Rights through Humanitarian Action, Programs and Practices, Gathered from the field, 2002, Genève, p.12)

Ne pas nuire : « Lorsque l'assistance internationale est distribuée dans le contexte d'un conflit violent, elle devient une partie de ce contexte et donc également une partie de ce conflit. Bien que les organisations humanitaires cherchent souvent à être neutres ou non partisanes des vainqueurs et des vaincus d'une guerre, les répercussions de l'aide offerte ne sont pas neutres quant à l'évolution du conflit. » (Mary B. Anderson, Do No Harm: How Can Aid Support Peace – Or War, 1999)

Protection : « Protection (…) assurée dans le cadre d'une société par le statut juridique des individus défini par le droit national et international. » (Françoise Bouchet-Saulnier, Dictionnaire pratique du droit humanitaire, La Découverte, Paris, 2006)

ACRONYMES

ECHO	Service d'aide humanitaire et de protection civile de la Commission Européenne
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GENCAP	Gender Standby Capacity Project
IASC	Inter-Agency Standing Committee
OCHA	Bureau de coordination des affaires humanitaire des Nations Unies
PROCAP	Protection Capacity Standby Project
RRC	Réduction des Risques de Catastrophe
SI	SOLIDARITÉS INTERNATIONAL

INTRODUCTION

OBJECTIF DU DOCUMENT DE POSITIONNEMENT

1

SOLIDARITÉS INTERNATIONAL (SI) est amenée à travailler dans des contextes dans lesquels les principes de base de la protection des populations ne sont pas toujours garantis, soit du fait de situations conflictuelles, de catastrophes naturelles, de troubles internes, ou de di scriminations.

De même, les populations auxquelles SI a l'ambition de venir en aide présentent par nature des vulnérabilités particulières aux risques de protection. C'est le cas par exemple des femmes, des fillettes (plus sujettes au trafic humain, à la prostitution forcée…) et des garçons (sujets à l'enrôlement forcé).

Le positionnement de l'association est ainsi impacté, de facto, du fait même de la mise en œuvre d'activités dans les contextes sus menstionnés. En outre, un certain nombre d'éléments constitutifs d'une approche « protection » figurent dans la charte de l'association.

Ces trois facteurs, l'influence des contextes dans lesquels SI exerce, la nature des bénéficiaires, ainsi que les principes à la base de son action, s'avèrent déterminants dans la conception des projets menés par l'association.

Dans ce cadre, ce document vise à <u>formaliser des pratiques ou tendances associatives</u> qui existent déjà, au nombre desquelles, la sensibilité aux conflits et aux abus en termes de protection, l'influence de cette sensibilité sur la conception des programmes, leur mise en œuvre puis leur évaluation.

LES VALEURS ET LE MANDAT DE SOLIDARITÉS INTERNATIONAL : LA CHARTE

2

Certains articles de la charte de SI traitent précisément de principes ou de modes d'action directement en relation avec la protection.

Article 1 - principe général : SOLIDARITÉS INTERNATIONAL a vocation à apporter une aide humanitaire et d'agir par des actions de solidarité, auprès de populations en danger du fait d'une oppression politique, éthique, économique, de guerre ou de toute autre nature.

L'article 1 ne dispose pas directement que l'association travaille sur des problématiques de protection, cependant, il évoque que ces dernières seront nécessairement prises en compte dans la conception des interventions (ne serait-ce que par respect du principe de « ne pas nuire »).
Le sous-entendu de l'article 1 est donc que l'association mène des programmes dits « curatifs » en termes de protection.
SI n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des activités de ces programmes dits « curatifs », mais certaines d'entre elles (soutien dans les moyens de subsistance, accès à un logement) trouvent leur place dans ce qui est désigné dans le premier article de la charte.

Article 2 : l'association SOLIDARITÉS INTERNATIONAL est indépendante de tout groupe politique, économique, ethnique et confessionnel.

Article 3 : l'aide est apportée sans discrimination et toujours adaptée aux situations des populations secourues.

Ces deux principes, indépendance et impartialité, sont les corollaires indispensables d'une intervention visant à renforcer la protection des populations civiles.
Positionner ces principes à la base de son action représente une garantie pour SI de ne pas accroître les tensions préexistantes et ainsi de ne pas générer de risques accrus pour les populations bénéficiaires.

Article 8 : témoin des situations difficiles dans lesquelles elle s'engage, SOLIDARITÉS INTERNATIONAL s'efforce d'informer et si nécessaire d'alerter l'opinion publique.

En se réservant le droit de témoigner et ainsi d'avoir une influence beaucoup plus directe sur l'occurrence des violations du droit, SI s'engage ici de manière beaucoup plus précise sur des objectifs de protection dites cette fois-ci « de réponse » ou de « renforcement de l'environnement ».

DÉFINIR
LA PROTECTION

3

Le concept de protection au sein de l'action humanitaire trouve ses origines au sortir de la guerre froide. Selon le Inter-agency Standing Commitee (IASC), il comprend « toutes les activités visant à assurer que les personnes bénéficient du respect intégral de leurs droits, comme le prévoient la lettre et l'esprit des textes de droit (p. ex droits de l'Homme, droit humanitaire, droit des réfugiés) »[1] . Cette définition est toutefois considérée comme très englobante et il existe en pratique autant de visions de la protection que d'acteurs. Dans le Dictionnaire pratique du droit humanitaire de Françoise Bouchet-Saulnier, la protection répond également à la définition suivante : « la protection des individus se situe au point de rencontre entre les droits individuels et les contraintes d'ordre et de sécurité publics ». Son socle est donc principalement légal.

Deux situations se présentent alors, le cadre conflictuel et le cadre non conflictuel, dans lesquels des corpus légaux différents s'appliquent. Ils seront définis ci-dessous. En préambule, il est nécessaire de préciser qu'il ne faut pas confondre les concepts de protection et de sécurité physique, que les agences humanitaires n'ont pas vocation à garantir[2] .

1- IASC, *Politique de protection des personnes déplacées*, 1999. A l'origine, la définition a été adoptée par un Groupe de travail du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) sur la protection en 1999.
2- « Seules les entités disposant de l'usage de la force publique peuvent assurer la sécurité des individus » (*Dictionnaire pratique du droit humanitaire,* Françoise Bouchet-Saulnier, La Découverte, Paris, 2006.).

3.1 LE CADRE LÉGAL *(HARD LAW)*

a. Situations non conflictuelles (comprenant troubles et tensions internes)

Le droit national (qui doit être conforme aux droits contenus dans les conventions internationales sur les Droits de l'Homme - principe de hiérarchie des normes[3]) s'applique.

En cas de situation exceptionnelle (troubles internes par exemple), l'Etat peut être amené à suspendre l'application habituelle de certains droits individuels. C'est ce qu'on appelle l'état d'urgence, l'état de siège ou l'état d'exception.
Cependant, même dans ces conditions, l'Etat ne peut pas suspendre l'application de certains droits (garanties fondamentales de la personne humaine) dits inaliénables, indérogeables ou intangibles. Il s'agit notamment des garanties judiciaires.

Le corps légal qui constitue la base des Droits de l'Homme est le suivant :

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ;
- Pacte relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).

Ces différents textes garantissent les droits et libertés fondamentaux suivants :

- Droit à l'intégrité mentale et physique ;
- Liberté de mouvements ;
- Liberté personnelle, de pensée, de réunion et d'association ;
- Droit à l'égalité, à la propriété, à la réalisation de ses aspirations ;
- Droit à la participation à la vie politique.

Ces divers textes ont une interprétation régionale (Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), etc.) et des déclinaisons thématiques (Convention relative aux droits de l'enfant (1989), par exemple).

b. Situations conflictuelles

Dans le cadre de situations conflictuelles, du fait de l'exposition potentielle des populations civiles à l'autorité d'une partie adverse ou de leurs propres autorités, la protection de l'Etat national ne suffit plus. L'Etat s'engage alors à respecter le Droit International Humanitaire (DIH), composé des quatre conventions de Genève (1949) ainsi que des deux protocoles additionnels (1977).

Le DIH définit des catégories de biens et de personnes protégées : population civile, blessés, prisonniers de guerre, hôpitaux, infrastructures civiles… Les droits et garanties définis pour chaque catégorie de population sont différents, variant en fonction de leurs besoins en termes de protection. Le DIH instaure également les mécanismes qui permettent la surveillance du respect des garanties octroyées par le DIH. La violation de ces droits constitue potentiellement un crime de guerre.

3 - En adéquation avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par les 58 Etats membre de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 (résolution 217 A (III)).

3.2 LE DROIT DÉRIVÉ *(SOFT LAW)*

Il s'agit des décisions adoptées par les organes collectifs (juridictionnels et non juridictionnels) des organisations internationales ou intergouvernementales (versus la norme adoptée avec le consentement explicite des Etats).

Même si la force juridique du droit dérivé est relative (non contraignante), le droit dérivé se doit d'être pris en considération car il conserve une force morale en représentant la position (recommandations, décisions, résolutions) des Etats sur un sujet particulier.

a. Les personnes déplacées

Les « principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays » (1998), bien que non contraignants, guident l'action des agences des Nations Unies et des ONG dans l'exercice de protection des déplacés internes. Le texte s'appuie notamment sur les Droits de l'Homme et le DIH, et dérive partiellement de la Convention de 1951 relative aux droits des réfugiés.

b. Les droits fondamentaux en lien avec SI

Dans les années 1990, avec l'éruption de multiples guerres civiles, un nouveau concept voit le jour : la sécurité humaine[4]. Il considère non plus seulement la sécurité physique mais également les menaces contre les moyens d'existence, la santé et l'environnement. Certains acteurs s'appuient alors sur ce prisme pour redéfinir un principe d'intervention « basé sur le droit ».

- **Droit à l'eau et à l'assainissement**

La première reconnaissance explicite de l'accès à l'eau comme droit fondamental date de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement de Dublin (1992) où il fut déclaré qu'il est « primordial de reconnaître le **droit fondamental** de l'homme à une **eau salubre** et une **hygiène adéquate** pour un **prix abordable** ».

Aujourd'hui, le droit à l'eau est reconnu comme le « droit pour toute personne, quel que soit son niveau économique, de disposer d'une quantité minimale d'eau de bonne qualité qui soit suffisante pour la vie et la santé »[5]. La décision de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 28 juillet 2010 fait également de l'eau potable et de l'assainissement un droit humain pour tous dont la quantité permet à l'homme de :

- Satisfaire ses besoins essentiels tels que la boisson, la préparation de la nourriture, l'hygiène et le nettoyage ;
- Assurer l'abreuvement des animaux de compagnie et domestiques ;
- Arroser une petite production vivrière familiale (potager).

- **Droit à l'alimentation**

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) proclame que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation…». Près de 20 ans plus tard, le Pacte in-

4 - Concept défini dans les documents l'Agenda pour la Paix (1992) et le Rapport sur le Développement Humain du PNUD (1994)

5 - H. Smet, « Le droit à l'eau », Conseil Européen du droit de l'environnement (2002)

ternational relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) approfondit ces concepts, en soulignant « le droit de toute personne à … une nourriture adéquate » et en précisant « le droit fondamental de chaque être humain à être libéré de la faim ».

Au Sommet mondial de l'alimentation en 1996, les chefs de 185 pays et la Communauté Européenne ont réaffirmé, dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, « le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim ».

- **Droit au logement**

La Déclaration universelle des droits de l'homme souligne en son article 25 § 1 : « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de la famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement… ». Le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (PISC) mentionne également dans son article 11 § 1 : « les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit à toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ».

3.3 LE CAS DES RÉFUGIÉS

Ne jouissant pas de la protection d'un Etat, les réfugiés bénéficient d'une protection internationale garantie par la Convention de 1951 relative aux droits des réfugiés, mise en œuvre par le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR).
La fonction principale du HCR est ainsi de s'assurer que les réfugiés qui ne peuvent plus bénéficier de la protection de leur Etat d'origine puissent déposer une demande d'asile auprès de l'Etat qui les accueille.
Dans l'intermède, le HCR est censé s'assurer que les camps sont sécurisés, que les personnes réfugiées ne subissent pas de refoulement ou de rapatriement de force et qu'elles ont des conditions de vie humaines (coordination des secours).

3.4 LES MODES D'ACTIVITÉ DE PROTECTION

On peut distinguer trois approches de la protection[6] :

• La protection autonome ou spécifique (nous l'appelerons *stand alone*) dans laquelle le programme a un objectif exclusivement lié à la protection des personnes, par exemple le soutien médical et légal à une victime de violence basée sur le genre. Selon le Global Protection Cluster (GPC) établi en 2005, il existe quatre grandes catégories d'activités de protection *stand alone* : la protection de l'enfance, la violence basée sur le genre, les actions anti-mines et la propriété foncière.

• La protection intégrée qui voit l'inclusion d'objectifs de protection dans des programmes d'assistance autre, par exemple le référencement de personnes ayant besoin de services de protection.

• La protection *mainstreaming* (protection en tant qu'approche) qui intègre les principes de protection tout au long du programme : ne pas nuire (*do no harm*), l'égalité, la redevabilité et la participation/le renforcement de capacités. L'objectif sous-jacent de cette approche est de limiter les risques créés ou renforcés par l'assistance (risques secondaires). Un exemple pourrait être le choix de l'emplacement et de l'éclairage de latrines afin de ne pas exposer leurs utilisateurs à des risques d'agression. **Il s'agit en réalité de bonnes pratiques de mise en œuvre.**

6 - ALNAP, Evaluating protection in humanitarian action: issues and challenges, 2014

LA PROTECTION CHEZ SOLIDARITÉS INTERNATIONAL

4

Si l'essentiel des activités menées sur le terrain par SI n'ont pas trait directement à des activités dites de «protection», SI met en oeuvre de facto des actions de protection curatives, de réponse et de renforcement de l'environnement. Outre les principes d'indépendance et d'impartialité qui guident l'action de SI, les deux types de réponses (intégrée, mainstreaming) proposées sont développés sur l'ensemble du cycle de projet, de l'analyse des besoins, en passant par la mise en œuvre concrète, et enfin par l'évaluation de l'efficacité des actions.

4.1 LE TEMPS DE L'ACTION

a. En amont - dans le diagnostic initial

Œuvrant dans des contextes pacifiés, mais troublés, ou dans des contextes conflictuels, SI ne peut concevoir un programme sans effectuer une analyse approfondie des risques de protection.

En effet, cela permet de prendre en considération les problématiques de protection dès la conception du programme, afin notamment de ne pas accroître les risques déjà existants, ou de créer ce qui est communément appelé un « risque secondaire » de protection (principe de ne pas nuire).

Cela permet ainsi de mettre en œuvre le principe d'impartialité dans la conception du programme (qui lui-même évite de créer un risque supplémentaire pour les bénéficiaires, en termes d'accès et/ou d'acceptation).

Enfin, cette démarche permet d'éviter à SI d'être instrumentalisée par les parties prenantes (par exemple, dans le cas d'un épisode de crise alimentaire orchestré par les autorités ou un groupe d'opposition) ou pire, de venir légitimer certaines violations du droit ou leurs auteurs.

Pour mener cette analyse, SI respecte les deux étapes suivantes :

- **Ecoute des populations comme sujets de protection**

La méthodologie se doit d'être participative, car les populations sont les plus au fait des risques qu'elles encourent, ainsi que des mesures qu'elles peuvent prendre pour se protéger. Il est ainsi nécessaire de mettre les bénéficiaires au centre du processus de consultation afin d'identifier ces stratégies de protection pour que, dans la mesure où elles n'ont pas d'impact négatif, elles ne soient pas mises en péril par le programme.

- **Déterminer la nature des violations du droit et des abus**

SI identifie aussi les principales problématiques de protection, leur nature, mais aussi les motivations et intérêts de ceux qui les perpétuent (sensibilité aux conflits et troubles[7]), afin de concevoir des programmes qui ne risquent pas d'accentuer les risques pour la population bénéficiaire, ou d'en créer de nouveaux.

b. La conception du programme

Comme indiqué ci-dessus, sans mener des actions de protection dites « stand alone », SI mène des actions dites curatives qui répondent souvent aux abus.

La nature d'une activité peut être déterminée par les problématiques de protection, comme c'est le cas pour le choix de distribution de nourriture pour les populations déplacées par exemple, leur évitant ainsi de revenir à leurs lieux de cultures, si l'accès à ces lieux se révèle dangereux. De même, SI peut choisir de soutenir les moyens d'existence des populations en tenant compte des violations du droit les plus fréquentes et des stratégies de survie développées afin notamment d'éviter les stratégies érosives.

7 - Applying conflict sensitivity in emergence response – Current practive and ways forward – Nona Zicherman, with Aimal Khan, Anne Street, Heloise Heyer and Oliver Chevreau – OverseasDeveloment Institute – Humanitarian Practice Network 2011.

Exemple SI Cela est particulièrement évident dans le cas de la République Démocratique du Congo (RDC), où SI vient en assistance aux populations déplacées du fait d'actes guerriers, en leur apportant assistance en termes de biens non alimentaires et d'eau, assainissement et hygiène (EHA). Par exemple, un soutien à des activités génératrices de revenus fut apporté, les activités étant été conçues afin d'éviter le recours à la prostitution ou à toute autre activité revêtant une dangerosité particulière – (collecte de bois de chauffage par exemple). (2013)

Au nord du Liban, dans le cadre de la réponse à la crise syrienne, SI effectue des transferts monétaires à usages multiples afin de réduire le recours des populations réfugiées de Syrie les plus vulnérables sur le plan socio-économique à des stratégies négatives, comme l'endettement intensif ou le travail des enfants. Sans ce soutien, certains ménages seraient également sous menace constante d'expulsion de la part de leur propriétaire. Cette assistance a donc pour objectif d'atténuer les risques pesant sur les populations affectées par la crise et d'améliorer leur dignité. (2014-2016)

La détermination de la localisation des activités est également motivée par les risques de protection : notamment, dans la programmation d'une activité en eau, hygiène et assainissement, la localisation préalable des ouvrages sera déterminée par la proximité avec les lieux de vie des populations bénéficiaires afin d'éviter l'occurence de violences sexuelles, si cette problématique a été identifiée comme particulièrement saillante.

Exemple SI Au nord du Liban, une partie des populations réfugiées ne dispose pas des papiers en règle leur permettant de passer les multiples check points autour de leur lieu de vie. De telles restrictions peuvent rendre l'accès à certains services et installations impossible. SI a donc choisi d'intervenir via des visites à domicile afin d'éviter les déplacements supplémentaires, mais également de référer des ménages ou des individus aux services de santé primaire, d'assistance juridique etc. (2015-2016)

Le ciblage des bénéficiaires d'un programme peut également prendre en compte la vulnérabilité à des menaces particulières, en complément des besoins. Les critères de ciblage intègrent alors les risques des différents groupes d'âge, de sexe, groupes sociaux, ethniques ou religieux analysés lors du diagnostic.

c. Dans la mise en œuvre

- **Protection mainstreaming – mise en application des bonnes pratiques de programmation**

L'approche de SI, sur la base d'une analyse de la situation en termes de protection et de la conception du programme, vise généralement à limiter les risques secondaires ou à ne pas accroître les risques primaires (ne pas nuire). Il en va de même dans la mise en œuvre concrète des programmes.
Au-delà de la conception du programme ou de la sélection des activités, dans le cadre de la mise en œuvre, certains choix seront faits afin de minorer les risques protection.

Exemple SI En République démocratique du Congo, une des violations du DIH les plus répandues est le pillage ou la destruction de biens civils. Ainsi, cette problématique est considérée dans la manière dont les distributions de biens non alimentaires ou les foires seront conçues (nature des biens non alimentaires, proximité entre le lieu de distribution et le lieu de vie, contacts préalables avec les groupes armés et parties au conflit...). De même, dans la mise en œuvre de programmes en assainissement, une attention est portée à la pertinence de différencier les infrastructures (latrines) destinées aux femmes et fillettes et aux hommes et garçons, afin de ne pas accroître les risques liés aux questions de genre. (2013)

Par ailleurs, pendant la mise en œuvre de programmes, SI met à la disposition des bénéficiaires un dispositif qui consiste à capter les plaintes et les retours et à y répondre. Ces dispositifs permettent de déceler les potentiels risques secondaires. Ils permettent à l'organisation de recadrer ses pratiques au fil de l'intervention et fonctionnent comme un outil de suivi « en direct ».

- **Protection intégrée**

Dans certains contextes, en fonction de la pertinence et les risques associés, SI peut intégrer des activités de protection au sein de ses programmes d'assistance. Ces activités peuvent inclure :

▶ Le partage d'information sur les droits et les services : SI peut être amené à informer les populations affectées par une crise sur les cadres légaux pertinents et sur l'accès aux services de base (lieu, horaires d'ouverture, coût, etc.).

Exemple SI Au nord du Liban, dans le cadre de son projet d'appui à l'autonomisation et à la structuration des sites de réfugiés, SI a intégré au sein de son curriculum de formation un module de rappel sur la définition d'un réfugié, leurs principaux droits ainsi que les services disponibles. Les municipalités ont également été sensibilisées afin d'encourager une appropriation des stratégies de protection par les autorités. SI ne s'est en aucun cas substituée aux acteurs spécialisés mais s'est reposée sur les relations tissées avec les populations et sur sa bonne connaissance de la zone pour investir le terrain du renforcement de capacités et de la mobilisation communautaire. (2015)

▶ Le référencement de cas nécessitant une action de protection d'une agence spécialisée : SI réfère les cas, individuels ou collectifs, demandant une protection physique ou légale (violences basées sur le genre, assistance juridique, foncière etc.), à des organisations qualifiées en la matière. Ce référencement doit être fait auprès des acteurs les mieux outillés pour y répondre en fonction des contextes (cluster, UNICEF, Save the Children pour les cas de protection des mineurs, le HCR pour

les cas de protection des réfugiés, etc.). Le cas devra être suivi jusqu'à la décision de l'agence de répondre ou non au besoin.
Plusieurs conditions doivent cependant être réunies pour que SI procède réellement à un référencement : la volonté du bénéficiaire, l'absence de risques additionnels ainsi que le respect de la confidentialité pour le bénéficiaire et l'organisation.

Exemple SI Au Myanmar, en RDC, en Haiti et au Liban, SI réfère les personnes ayant besoin de services de protection aux agences spécialisées. (2015-2016)

► L'alerte et l'assistance pour protéger ou faciliter l'accès aux services de protection : Si aucun acteur spécialisé dans la protection n'est présent dans la zone d'intervention, SI alerte afin d'encourager les agences spécialisées à s'implanter. Selon ses capacités et celles de ses partenaires, SI peut également décider d'apporter une assistance visant à protéger ou à faciliter l'accès aux services de protection. Dans ce cas, il est nécessaire d'organiser l'accompagnement des équipes de SI par un acteur spécialisé, notamment en termes de soutien psychosocial, de sécurité et de protection des données.

Exemple SI En Afghanistan, SI a mis en œuvre un programme d'assistance individuelle de protection (Individual Protection Assistance) financé par la DG ECHO. Des transferts monétaires ont été effectués à des ménages présentant des risques de protection ou ayant été victimes d'abus. SI a reçu une formation du Norwegian Refugee Council (NRC) pour réaliser les entretiens de sélection. (2015)

► Ce que SI ne fait pas : SI ne met pas directement en œuvre des activités de soutien psychosocial, de traitement médical, de conseil et d'assistance légal, de réunification familiale, de déminage et d'engagement avec les groupes armés[8] (DDR, interposition).

d. Après la mise en œuvre des programmes

Les missions SI suivent et évaluent la qualité des projets mis en œuvre. Certaines missions de SI sont dotées d'équipes de suivi et évaluation dédiées ayant pour vocation d'approfondir le suivi et de vérifier l'application des bonnes pratiques de programmation, donc les pratiques en termes de protection *mainstreaming*.

Exemple SI En RDC, ce sont notamment ces équipes de suivi et évaluation qui furent en contact avec les clusters protection, mettant ainsi à jour leurs connaissances sur les pratiques et les formats utilisés. Cela leur a permis de faire bénéficier le programme d'un réel apport technique et qualitatif sur le sujet. Après évaluation, les équipes ont rédigé un rapport qui recensait les dysfonctionnements notés et des recommandations d'actions réparatrices. Un suivi régulier de ces recommandations fut également effectué. (2013)

8 - N'est pas inclue ici la négociation pour l'accès aux sites.

4.2 LE PLAIDOYER / LE TÉMOIGNAGE

SI se réserve le droit de témoigner des situations observées sur le terrain par ses équipes afin de réaliser un plaidoyer opérationnel et humanitaire.
Avant de témoigner, cependant, une réflexion approfondie sur les gains et risques pour les bénéficiaires est réalisée, car dans certains contextes, le témoignage public peut amener à la fermeture d'accès[9].
Ce mode d'intervention ne peut / doit être utilisé que dans des conditions très particulières :

- n'exposant pas les populations bénéficiaires à des risques de violations accrus ;
- et ne déclenchant pas une perte d'accès humanitaire pour l'association (si cette perte d'accès est considérée comme plus dommageable pour les populations bénéficiaires).

4.3 UNE COORDINATION NÉCESSAIRE AVEC LES AUTRES ACTEURS

Comme mentionné plusieurs fois, SI n'a pas l'ambition de réaliser des projets de protection en « *stand alone* ». SI reconnait en effet que ce secteur d'activité requiert une technicité et un savoir-faire qu'il serait dangereux de prétendre posséder si tel n'est pas le cas.

Cependant SI est consciente que la complémentarité des approches des divers acteurs présents sur le terrain d'opérations humanitaires est un facteur clé pour la qualité des activités de protection et d'assistance.

Ainsi, SI assiste régulièrement aux clusters protection. Cela permet à l'organisation de mettre à jour ses pratiques en termes de respect des standards de protection dans des opérations d'assistance. Cela permet également à SI de partager son analyse sur des phénomènes de violation du droit dont elle a pu être témoin du fait de sa présence dans certaines zones.

Exemple SI Ceci est particulièrement le cas en RDC où du fait de programmes de réponse aux mouvements de population, SI est présente dans un grand nombre de zones et est ainsi devenue au fur et à mesure des années un observateur clé des tendances. (2008-2016)

9- Se référer au papier de positionnement Plaidoyer, à venir.

SOLIDARITÉS INTERNATIONAL

89 rue de Paris
92110 CLICHY
www.solidarites.org

CONTACT
Département technique et qualité des programmes
technicaldepartment@solidarites.org

Crédits photos : Vincent Tremeau